

COMMUNE DE MEISTRATZHEIM (Bas-Rhin)

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 JUIN 2017

Sous la Présidence de M. André WEBER, Maire.

Nombre de membres en fonction : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membre(s) absent(s) pour la totalité de la séance : 03

Procuration(s) : 00

Membres présents : M. KRAUSS Claude, Mme GEWINNER Myriam, M. WAGENTRUTZ Francis, M. FRITZ André, Mme BOURDIN Marie-Hélène, M. HARTZ Martial, Mme WAGNER Stella, Mme LORENTZ Dominique, M. FRANTZEN Clément, M. SCHENKBECHER Mathieu, M. FRITSCH Paul.

Membres absents excusés : Mme LORPHELIN Dominique, Mme MARTZ Audrey, Mme HEINRICH Claudine.

Convocation du 14 juin 2017

I / APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 09 MAI 2017

Le compte rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du **09 MAI 2017**, est approuvé dans son ensemble, à l'UNANIMITE par le CONSEIL MUNICIPAL.

II / MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapport de présentation :

I) Objectifs de la modification

M. Le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Meistratzheim a été approuvé le 15 février 2008.

Ce document a fait l'objet, depuis son approbation initiale, d'une modification en date du 12 novembre 2009.

Considérant l'intérêt d'améliorer certaines dispositions applicables au territoire communal, une seconde procédure de modification est nécessaire, et porte sur les points suivants :

- Modification de la zone IIAU avec reclassement partiel en zone IAU,
- Reclassement en zone agricole Aci1 de terrains classés en zone Aci2,
- Modification de l'article 3 des zones u et IAU,
- Intégration de la mention « services publics et d'intérêt collectif » dans les zones U et AU,
- Modification des dispositions particulières à l'article 6 UA,
- Modification des dispositions particulières à l'article 6 UB,
- Intégration des dispositions particulières à l'article 11 UA et UB,
- Intégration de dispositions particulières à l'article 11 IAU,
- Modification des règles de stationnement,
- Intégration de mesures d'exception pour les services publics et d'intérêt collectif à l'article 13 UA,

.../...

.../...

- Modification de l'article 13 IAU,
- Suppression du COS,
- Remplacement de la SHON par la surface de plancher.

Les 3 axes principaux de cette modification sont :

- **ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone IIAU** située au Nord de la commune, au lieudit Foegel (2,2 ha), afin de répondre aux besoins de la population en logements non satisfaits en l'état de la maîtrise foncière des zones IAU actuelles,
- **reclasser en zone agricole Aci1** un secteur classé Aci2 afin de faciliter le développement de l'activité d'une exploitation agricole, en considération du caractère inondable limité des terrains,
- **modifier le règlement du PLU** afin notamment de clarifier ou d'adapter certaines règles aux situations spécifiques du tissu urbain du village, et à actualiser les informations en fonction des réformes réglementaires intervenues depuis l'approbation du PLU.

II) Procédure réglementaire d'adoption

La loi ALUR du 24 mars 2014 a prévu de transférer aux intercommunalités la compétence en matière d'urbanisme, le 27 mars 2017.

Ce transfert de compétence a été réalisé au profit de la CCPSO par délibérations des organes délibérants de l'EPCI et des communes membres, et validé par arrêté préfectoral du 16 janvier 2017.

En application de ce dispositif, la procédure de modification n°2 relève de la compétence de la CCPSO.

L'article L 153-40 du code de l'Urbanisme prévoit que le Président de l'EPCI, avant l'ouverture de l'enquête publique, notifie le projet au Maire de la commune concernée par la modification. C'est à ce titre que le Conseil Municipal est appelé à prononcer un avis sur le projet, détaillé ci-après.

III) Projet de modification soumis à l'enquête publique

a) Modification de la zone IIAU avec reclassement partiel en zone IAU

Il s'agit de procéder au basculement de la zone IIAU située au Nord du village, au lieudit Foegel, en zone IAU, afin de permettre son urbanisation.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone représente le seul potentiel de développement urbain permettant d'approcher rapidement les objectifs démographiques définis dans le PADD (potentiel de création de 50 logements).

Le plan de zonage est ainsi modifié, ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui prévoient un bouclage pour garantir les liaisons inter quartier et des franges urbaines en limite avec les espaces naturels.

b) Reclassement en zone Aci1 de terrains classés en zone Aci2

Il s'agit de basculer une zone Aci2 en zone Aci1, afin de faciliter le développement de l'activité d'une exploitation agricole. Elle est située au Sud du ban, au lieudit Rittweg. La zone initiale limitait l'utilisation des sols au stockage et des abris pour animaux.

.../...

.../...

Cette restriction n'était pas justifiée et créait un frein au développement agricole.
Il est proposé de reclasser cette zone en Aci1.

c) Modification de l'article 3 des zones U et IAU

La présente modification est destinée à clarifier la rédaction de cet article, et la nouvelle rédaction impose la réalisation d'aménagements permettant uniquement aux véhicules de défense incendie et de ramassage des ordures ménagères de pouvoir faire demi-tour dans les impasses.

d) Intégration de la mention « services publics et d'intérêt collectif » dans les zones U et AU

Le règlement du PLU prévoit de nombreuses règles d'exception concernant les règles de prospect (articles 6 et 7) pour les constructions et installations liées aux réseaux d'intérêt public ou selon les zones et les articles, au fonctionnement de la voirie et des réseaux.
La modification propose de clarifier la réglementation en reprenant l'une des 9 catégories de constructions prévues par le code de l'urbanisme, en l'occurrence la catégorie « services publics et d'intérêt collectif ».

e) Modification des dispositions particulières à l'article 6 UA

Le règlement de la zone UA impose comme règle générale l'implantation des constructions à l'alignement, dans le respect du paysage urbain du centre ancien de Meistratzheim.

Cette disposition pose des soucis lors de l'instruction des permis, car elle ne prévoit aucune mesure d'exception pour les éléments en saillie et les volumes secondaires situés au niveau des façades sur rue.

La modification proposée va permettre de réaliser ces éléments architecturaux (ex : oriels).

f) Modification des dispositions particulières de l'article 6 UB

L'article 6 de la zone UB impose une implantation des constructions en recul de 5 mètres de l'alignement. Cette distance correspond globalement aux implantations des constructions récentes dans la zone UB.

Néanmoins, dans un souci de prise en compte de la réduction de la taille des terrains de construction, une disposition particulière prévoit de ne pas imposer ce recul aux terrains d'une profondeur insuffisante.

La modification propose de préciser cette notion et fixe à 25 mètres la notion de profondeur insuffisante pour des terrains de 3 à 5 ares.

g) Intégration des dispositions particulières à l'article 11 UA et UB

L'article 11 UA et UB réglemente l'aspect extérieur des constructions de façon stricte. En raison de l'évolution des lois en matière de performance énergétique des bâtiments, et des soucis dans l'instruction des permis de construire, des ajustements sont proposés :

- la mise en place de règles strictes sur les coffres de volets roulants, qui peuvent avoir un impact visuel important s'ils sont implantés en débord de façade,
- l'encadrement du recours à l'isolation extérieure en fonction des caractéristiques architecturales des constructions, notamment les colombages, les encadrements, les corniches, etc
- l'autorisation de pentes plus faibles pour les auvents et les vérandas, éléments architecturaux non adaptés à une pente minimale de 20°,

.../...

.../...

- la suppression de l'obligation de pans symétriques d'autant que la pente de toit est très cadrée (45-48°).

h) Intégration de dispositions particulières à l'article 11 IAU

L'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAU en IAU nécessite certains ajustements au règlement.

Ainsi, les longueurs de façade seront limitées à 20 mètres comme en zone UA pour conserver des gabarits de bâtiments adaptés à la morphologie du village.

De plus, une disposition sera intégrée pour éviter les gênes visuelles liées aux clôtures, plus particulièrement les angles de rue.

i) Modification des règles de stationnement

Le projet a pour but de modifier les règles de stationnement pour favoriser une répartition plus pertinente des places à créer dans le cadre de constructions à destination de logements. La règle actuelle de plus ou moins 75 m² de SHON est supprimée car non adaptée aux tout petits ou très grands logements.

Par ailleurs, les règles sont assouplies au cœur du village pour favoriser le dynamisme commercial.

Les tableaux figurant au règlement du PLU sont modifiés en conséquence.

j) Intégration de mesures d'exception pour les services publics et d'intérêt collectif à l'article 13 UA

L'article 13 UA impose que 20 % de la surface au sol soit traitée en espace vert, en dehors de toute minéralisation. Cette disposition pose des problèmes en zone UA pour des projets d'équipement public tels que les terrains de l'école ou de la mairie, qui ne disposent pas de surface en herbe pour des raisons techniques.

De fait, cette disposition pose des problèmes pour l'évolution de ces bâtiments ou la création de nouveaux équipements.

La modification prévoit une mesure d'exception pour les services publics et d'intérêt collectif.

k) Modification de l'article 13 IAU

L'article 13 IAU impose actuellement que les espaces repérés aux plans de zonage par la mention « plantations à réaliser » soient réalisées, maintenus ou entretenus. Or aucun espace de ce type n'est inscrit sur le plan de zonage, mais les plantations à réaliser sont inscrites dans les OAP des zones AU.

Le règlement sera ajusté pour renvoyer aux OAP.

l) Suppression du COS

La modification consiste à supprimer le COS, conformément aux dispositions de la loi ALUR.

m) Remplacement de la SHON par la surface de plancher

La modification consiste à remplacer les termes de SHOB et SHON par celle de surface de plancher, conformément à l'Ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011.

L'ensemble de ces modifications sont détaillées dans la notice de présentation, document constitutif du dossier de modification n°2 du PLU.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Meistratzheim, approuvé le 15 février 2008, modifié le 12 novembre 2009 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017, portant transfert de compétences au profit de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile, en particulier la compétence « urbanisme » ;
- VU l'article L.153-40 du code de l'Urbanisme, prévoyant la notification du projet de modification du PLU, par le Président de l'EPCI, au Maire de la commune concernée par la procédure ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLU de la Commune de Meistratzheim porte sur les aspects suivants :

- Modification de la zone IIAU avec reclassement partiel en zone IAU,
- Reclassement en zone agricole Ac1 de terrains classés en zone Ac2,
- Modification de l'article 3 des zones U et IAU,
- Intégration de la mention « services publics et d'intérêt collectif » dans les zones U et AU,
- Modification des dispositions particulières à l'article 6 UA,
- Modification des dispositions particulières à l'article 6 UB,
- Intégration des dispositions particulières à l'article 11 UA et UB,
- Intégration de dispositions particulières à l'article 11 IAU,
- Modification des règles de stationnement,
- Intégration de mesures d'exception pour les services publics et d'intérêt collectif à l'article 13 UA,
- Modification de l'article 13 IAU,
- Suppression du COS,
- Remplacement de la SHON par la surface de plancher,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

DECIDE par dix voix pour et deux abstentions de M. Paul FRITSCH et Mme Dominique LORENTZ,

1° D'EMETTRE,

un avis favorable sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la Commune de Meistratzheim, conformément au dossier annexé à la présente délibération et aux exposés préliminaires ;

2° DE DIRE,

que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera transmise à la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile, pour être joint au dossier d'enquête publique ; elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs.

III./ APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – TRANSFERT DE LA COMPETENCE GESTION DU RELAIS D’ASSISTANTE MATERNELLE ET EVOLUTION DE L’ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Rapport de présentation :

Monsieur Le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a été créée par arrêté Préfectoral en date du 16 décembre 1998.

Depuis lors, les statuts ont fait l’objet de plusieurs modifications et extensions reconnues successivement par les arrêtés Préfectoraux du 3 mai 2001, du 13 mars 2003, du 18 juillet 2003, du 31 mars 2004, du 6 septembre 2004, du 23 octobre 2006, du 4 octobre 2011 du 30 mai 2016, du 24 octobre 2016, et enfin du 16 janvier 2017.

La dynamique d’élargissement des compétences des Etablissements de Coopération Intercommunale initiée par le législateur au travers de ses réformes successives conduit aujourd’hui la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à redéfinir et étendre ses champs d’intervention.

Ainsi, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile souhaite élargir ses compétences pour prendre à sa charge le financement et la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement sur son territoire lors des vacances d’été. Cette compétence s’inscrit dans la continuité des compétences déjà exercées par la Communauté de Communes en matière de politique de la jeunesse.

En outre, la Communauté de Communes étant d’ores et déjà compétente en matière d’accueil périscolaire, il lui paraît aujourd’hui nécessaire de prendre à sa charge la gestion du relais d’assistantes maternelles, ceci pour proposer, sur le territoire des communes membres, une offre diversifiée des modes de garde.

En vertu des dispositions de l’article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l’organe délibérant de l’Etablissement et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l’établissement public de coopération intercommunale.

Il appartient dès lors à la commune de Meistratzheim de délibérer pour approuver ce transfert de compétences.

I. COMPETENCES FACULTATIVES

Au sein de la compétence « e) **La mise en œuvre de toutes actions intéressant l’ensemble des communes membres visant à améliorer les conditions d’accueil de la jeunesse** » est ajouté :

*** Accueil de Loisirs Sans Hébergement**

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est compétente pour le financement et l’organisation de l’Accueil de Loisir Sans Hébergement pendant les vacances d’été sur son territoire.

*** Gestion des relais d’assistantes maternelles.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

.../...

.../...

VU les dispositions des articles L.5211-16 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés par arrêté préfectoral en date du 30 mai 2016 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés par arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2017,

VU les projets de statuts modifiés joints à la présente délibération,

CONSIDERANT que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

CONSIDERANT qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile d'harmoniser et d'étendre ses compétences en matière de politique de la jeunesse en organisant un accueil de loisirs sans hébergement intercommunal et une prise en charge de la gestion du relais d'assistantes maternelles du territoire,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences des communes aux EPCI sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

CONSIDERANT qu'il appartient par conséquent à la commune de Meistratzheim de se prononcer sur le transfert de compétences ci-dessus énumérées,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE à l'unanimité

- 1) **D'APPROUVER** les modifications statutaires proposées, telles qu'elles sont énumérées ci-dessus et développées dans les projets de nouveaux statuts joints à la présente délibération,
- 2) **DE TRANSFERER** à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile la compétence en matière de gestion du relais d'assistante maternelle et d'accueil de loisir sans hébergement pendant les vacances d'été,
- 3) **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

IV / PROJET D'EXTENSION DU LOTISSEMENT ALLMENDPLATZ (TRANCHE 2) – BUDGET ANNEXE : PROJET DE REALISATION D'UN PRÊT RELAIS

Dans le cadre de la réalisation en cours du projet d'extension « côté Nord » du lotissement communal d'habitation Allmendplatz – tranche 2 – au lieudit Foegel, plusieurs organismes bancaires ont été consultés pour la réalisation d'un prêt relais.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

après examen des propositions de prêt présentées par les différents organismes bancaires ;

ouï l'exposé de M. le Maire et après délibération ;

- DECIDE à l'unanimité :

- **de contracter un emprunt « crédit relais » d'un montant de 2.800.000 €uros (deux millions huit cent mille €uros),** pour la réalisation projetée de l'extension du lotissement communal d'habitation Allmendplatz (Tranche 2),
- **de retenir l'offre de prêt du CREDIT MUTUEL DES 'LANDSBERG' à MEISTRATZHEIM selon le détail ci-après :**
 - . Date d'effet : immédiat, dès signature du contrat ;
 - . Durée maximum du prêt : trois ans ;
 - . Taux d'intérêts retenu : **taux annuel fixe de 0,50 % ;**
 - . Disponibilité des fonds à partir de la signature du contrat, en totalité ou par fractions ;
 - . Intérêts payables trimestriellement (en fin de chaque trimestre civil), étant précisé que les intérêts ne courront qu'à partir de la date de versement effectif des fonds ;
 - . Possibilité de remboursement anticipé du prêt à tout moment, sans préavis ni pénalités ;
- **de s'engager** pendant la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le remboursement de ce prêt en capital et intérêts ;
- **et d'autoriser** le Maire à signer le contrat de prêt à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt, ainsi que les autres pièces du dossier.

V/ PROJET DE REALISATION D'UN EMPRUNT POUR TRAVAUX DIVERS EN 2017

Dans le cadre de divers travaux d'investissement projetés et figurant au Budget 2017, différents organismes bancaires ont été consultés pour la réalisation d'un prêt.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

après examen des propositions de prêt présentées par les différents organismes bancaires ;

ouï l'exposé de M. le Maire et après délibération ;

- DECIDE à l'unanimité :

- **de contracter un emprunt (prêt amortissable) d'un montant de 400.000 €uros (quatre cent mille €uros),** pour le financement de divers travaux projetés en 2017 ;
- **de retenir l'offre de prêt du CREDIT MUTUEL DES 'LANDSBERG' à MEISTRATZHEIM selon le détail ci-après :**

.../...

.../...

- . Date d'effet : immédiat, dès signature du contrat ;
 - . Durée maximum du prêt : quinze ans ;
 - . Taux d'intérêts retenu : **taux annuel fixe de 1,15 %** ;
 - . Disponibilité des fonds à partir de la signature du contrat, en totalité ou par fractions ;
 - . Intérêts payables en trimestrialités constantes en capital et intérêts, étant précisé que les intérêts ne courront qu'à partir de la date de versement effectif des fonds ;
 - . Possibilité de remboursement anticipé du prêt à chaque date d'échéance avec préavis d'un mois et paiement éventuel d'une indemnité actuarielle due uniquement en cas de baisse des taux sur le marché.
- **de s'engager** pendant la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le remboursement de ce prêt en capital et intérêts ;
 - **et d'autoriser** le Maire à signer le contrat de prêt à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt, ainsi que les autres pièces du dossier.

VI/ ECOLE MATERNELLE – AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (A.T.S.E.M.) – REMPLACEMENT : ENGAGEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire expose :

L'employée communale titulaire en qualité d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (A.T.S.E.M.) à mi-temps à l'école maternelle de Meistratzheim, a sollicité la prolongation pour une durée d'une année à partir du 1^{er} septembre 2017 (rentrée scolaire 2017), de sa mise en disponibilité pour convenances personnelles.

A cet effet, il y a lieu de pourvoir à son remplacement à compter de cette date.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité :**

- **de procéder à l'engagement d'un agent à temps non complet, en qualité de non titulaire, dans l'emploi d'Agent Territorial Spécialisé de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles (A.T.S.E.M).**

L'engagement est prévu à compter du 1^{er} septembre 2017, pour une durée d'un an.

L'agent sera affecté à l'école maternelle de Meistratzheim ;

La durée hebdomadaire de service est fixée à 28/35^{ème} ;

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 374, indice majoré : 345 ;

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifié.

- **et d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les pièces du dossier.

Les crédits nécessaires au paiement pour l'année en cours figurent au Budget Primitif 2017 de la Commune.

VII/ PROJET DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE DIVERSES RUES 'RUE DU MOULIN', 'RUE DES JARDINS', 'RUE ALLMENDWEG', 'RUE DE LA CROIX', 'RUE DE L'ETANG', 'RUE FINKWILLER' : DEVIS SUITE A CONSULTATION – DEMANDE DE SUBVENTION

1. Projet de travaux : devis suite à consultation

M. Le Maire présente au CONSEIL MUNICIPAL le projet de rénovation de l'éclairage public de diverses rues, à savoir : Rue du Moulin, Rue des Jardins, Rue Allmendweg, Rue de la Croix, Rue de l'Étang et rue Finkwiller. Une consultation auprès de différentes entreprises a été effectuée en vue de recueillir des offres de prix.

Des travaux de rénovation de l'éclairage public ont été réalisés antérieurement pour d'autres rues, de 2008 à 2013 pour la rue Principale (RD 426 en agglomération), en 2014 pour la rue des Siffleurs, en 2015 pour la rue du Veau et en 2016 pour les rues Haute, de l'Eau et de l'Église.

Est prévu :

- Rue Finkwiller : modification de six luminaires existants en éclairage « LED » ;
- Rue de l'Étang : remplacement d'un lampadaire sur mât et de deux ensembles console à fixer ; pose d'un nouvel ensemble console à fixer avec changement en éclairage « LED » ;
- Rue Allmendweg : remplacement de quatre luminaires existants par des luminaires « LED » ;
- Rue de la Croix : remplacement de quatre luminaires existants par des luminaires « LED » ;
- Rue des Jardins : remplacement de cinq luminaires existants par des luminaires « LED » et pose d'un mât ;
- Rue du Moulin : remplacement de deux luminaires sur mât avec modification en éclairage « LED » ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir pris connaissance des devis présentés,

ouï l'exposé de M. le Maire, après examen du dossier et suite à délibération ;

DECIDE à l'unanimité :

- **de réaliser** en 2017 les travaux de rénovation de l'éclairage public, Rue du Moulin, Rue des Jardins, Rue Allmendweg, Rue de la Croix, Rue de l'Étang et Mairie ;
- **de retenir pour ces** travaux le devis de l'entreprise la mieux-disante : SOBECA, Zone industrielle – 67330 IMBSHEIM pour un montant HT de 28.628,70 € et TTC 34.354,44 € ;
- **de voter** au Budget Primitif 2017 le crédit complémentaire nécessaire au paiement de ces travaux (décision modificative de crédit) d'un montant de 5.000 € à inscrire à l'article 21534089 « Éclairage public - Travaux » et à prendre du chapitre 020 « Dépenses imprévues » en section d'investissement ;
- **de charger** M. le Maire des démarches nécessaires pour la réalisation des travaux ;
- **et d'autoriser** M. le Maire à signer les pièces du dossier.

2. Projet de travaux : demande de subvention

Suite à la délibération du 22 juin 2017 (point VII.1) décidant la réalisation en 2017 des travaux de rénovation de l'éclairage public dans diverses rues du village avec modification de l'éclairage en « Led » afin de limiter la consommation d'énergie: Rue du Moulin, Rue des Jardins, Rue Allmendweg, Rue de la Croix, Rue de l'Étang et rue Finkwiller ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après examen du dossier et suite à délibération,

DECIDE à l'unanimité :

. **de confirmer** la réalisation desdits travaux selon devis de l'entreprise **SOBECA** Zone industrielle – 67330 IMBSHEIM pour un montant HT de 28.628,70 € et TTC 34.354,44 € ;

. **de solliciter** pour ces travaux la subvention au titre de la « Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local » ;

. et d'adopter le plan de financement prévisionnel ci-après :

- Subvention escomptée au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local : 40 % du montant HT soit 11.451,48 € ;
- Autofinancement par la Commune : 17.177,22 €
- Préfinancement par la Commune de la TVA au taux de 20 % soit 5.725,74 €
- Soit un coût total estimatif pour ces travaux de HT 28.628,70 € et TTC 34.354,44 €.

Le crédit nécessaire au paiement a fait l'objet d'inscription au Budget Primitif 2017.

Monsieur le Maire est autorisé à signer les pièces du dossier.

VIII/ DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER : 126 Rue Finkwiller à Meistratzheim

Le CONSEIL MUNICIPAL prend connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner au titre du Droit de Prémption Urbain datée du 26 avril 2017 de Me Luc SENDEL, Notaire, 16 Rue Principale – 67290 LA PETITE PIERRE, **concernant le bien désigné ci-après :**

Section	Parcelle concernée par la D.I.A.		Désignation et adresse du bien	Propriétaires et acquéreurs mentionnés.
	N° de la parcelle	Surface de la parcelle		
03	380/143	319 m ²	Habitation au 126 Rue Finkwiller à Meistratzheim	Propriétaires : Société BOULLE
	381/143	83 m ²		

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de M. le Maire, après examen du dossier et suite à délibération,

DECIDE à l'unanimité

- **de ne pas opter** pour l'exercice du droit de préemption.
- et **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les pièces du dossier.

DIVERS 1/ CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL

après exposé de M. le Maire,

considérant qu'il y a lieu pour les nécessités du service de mettre en place un poste de travail permanent à temps complet dans la filière technique,

après en avoir délibéré,

DECIDE par onze voix pour et une abstention de M. Paul FRITSCH

- **la création** d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à compter du 01 août 2017 pour les fonctions d'ouvrier communal polyvalent.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n°84-53.

Dans ce cas, La rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 347, indice majoré : 325.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans.

- **de charger** M. le Maire d'effectuer le nécessaire en vue du recrutement d'un agent ;
- **de voter** les crédits nécessaires au paiement d'un montant de 14.000 € à l'article 6413 « Personnel non titulaire », à prendre du chapitre 022 « Dépenses imprévues » en section de fonctionnement.
- **et de l'autoriser** à signer les pièces du dossier.

DIVERS 2/ CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE – JUILLET – AOUT 2017

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant qu'il y a lieu de créer, pour la période de juillet – août 2017, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité, **deux emplois non permanent** d'Adjoint Technique en qualité de non titulaire, à raison de trente-cinq heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ouï l'exposé de M. le Maire, et après délibération,

- **DECIDE à l'unanimité :**
 - . **de créer deux emplois** non permanent d'Adjoint Technique, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison de trente-cinq heures hebdomadaires, en qualité de non titulaire, **pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 août 2017;**

Les attributions consisteront à : entretien des espaces verts et divers travaux d'entretien relevant du service technique de la municipalité ;

.../...

.../...

- . **de fixer** la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du **grade d'Adjoint Technique (Echelon 1) – indice brut 347 et indice majoré 325** ;
- . **de charger** le maire de procéder au recrutement pour pourvoir ce poste, effectué de manière consécutive ou non, au cours de la période **du 1^{er} juillet 2017 au 31 août 2017** ;
- . **et d'autoriser** M. le Maire à signer les pièces s'y rapportant ;

Les crédits nécessaires au paiement de la rémunération principale « à l'article 64131 Rémunération » et des charges sociales sur cette rémunération, concernant l'emploi d'un agent pour ladite période, sont inscrits au Budget Primitif 2017 ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2017.

DIVERS 3/ VENTE DE PARCELLES DE BOIS PAR UN PARTICULIER

Le Maire donne connaissance au CONSEIL MUNICIPAL de la lettre du 19 juin 2017 de l'étude notariale WALTER – VERNET de EPPFIG, informant de la vente de parcelles de bois ci-après par leur propriétaire domicilié à Meistratzheim et indiquant la possibilité d'acquisition de ces biens par notre Commune :

Commune de Meistratzheim :

- Section 73 n° 113/15 au lieudit Am Fischerpfad de 1,89 ares .
- Section 73 n° 114/15 au lieudit Am Fischerpfad de 2,66 ares ;
- Section 80 n° 95 au lieudit Faulmatt de 3,34 ares.

Commune de Valff :

- Section 20 n° 47 au lieudit Neuland de 13,26 ares.

Le prix proposé est de total 634,50 €, en sus les frais, droits et émoluments de l'acte de vente.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de M. le Maire, après examen du dossier et suite à délibération,

DECIDE à l'unanimité de ne pas donner suite.

DIVERS 4/ INDEMNITES D'ASSURANCE POUR SINISTRE - APPROBATION

Le Maire donne connaissance au CONSEIL MUNICIPAL du montant des indemnités versées par les compagnies d'assurance pour le sinistre intervenu le 19 février 2017 avec tiers connu, endommageant avec son véhicule la glissière de sécurité le long de la Route d'Erstein (en face de la salle polyvalente).

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de M. le Maire et suite à délibération :
- **DECIDE** à l'unanimité d'accepter les indemnités versées à notre Commune selon le détail ci-après :

- Montant du devis de réparation : TTC 1766,40 €.
- Indemnités versées à notre Commune de total 1766,40 € par :
 - . l'assurance Groupama à Schiltigheim de 1487,40 €
 - . l'assurance du tiers (AXA à Strasbourg) de 279,00 € (correspondant au montant de la franchise.

Monsieur le Maire est autorisé à signer les pièces du dossier.

SUIVENT LES SIGNATURES AU REGISTRE